



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°22

(Mise en ligne le 20/12/2024)

Réunion du : 18 décembre 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. François DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
19/12/2024	19H30	U14	DATO	USC GRANDE BASTIDE / FCL MALPASSE
21/12/2024	14H00	U9	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / FC ENSUES
21/12/2024	10H00	U9	E. MORINI	BUREL FC / FC SEPTEMES
21/12/2024	9H00	U9/U10/U11/U12	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
02/01/2025	16H30	U11	ESPERANZA	JS ST JULIEN / SC MONTRE BONNEVEINE
04/01/2025	10H30	U11	ESPERANZA	JS ST JULIEN / ES TREILLE CAMOINS
04/01/2025	9H00	U9/U10/U11/U12	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
04/01/2025	9H00	U9/U10/U11/U12	DATO	USC GRANDE BASTIDE / USC GRANDE BASTIDE
04/01/2025	9H00	U13/U14	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
05/01/2025	10H00	U14	MAGNAN	FC BOCAGE / CAM PHENIX
05/01/2025	11H00	U14	DATO	USC GRANDE BASTIDE / ASPPT
05/01/2025	9H00	U16	DALMASSO	SC ALLAUCH / USC GRANDE BASTIDE
05/01/2025	11H00	U17	DALMASSO	SC ALLAUCH / FC BLANCARDE
05/01/2025	9H00	U14	VALLIER	US 1ER CANTON / AS BOMBARDIERE
05/01/2025	11H00	U15	LEDEUC	USPEG / AS GEMENOS
08/01/2025	14H00	U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / AS BOMBARDIERE
26/01/2025	13H00	U17	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
21/12/2024	U8-U9	BOMBARDIERE	AS LA BOMBARDIERE
21/12/2024	U8-U9	JAMBAY	AS BUSSERINE
04/01/2025	U8-U13	MERLAN	AS FLAMANTS MERLAN
04/01/2025	U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
05/01/2025	U12-U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
18/01/2025	U6-U7	EGHIKIAN	US MICHELIS
08/03/2025	U10-U11	GILLES JOYE	US EGUILLES
08/03/2025	U8-U11	GEMENOS	AS GEMENOS
05/04/2025	U12	GILLES JOYE	US EGUILLES
26/04/2025	U6-U9	GILLES JOYE	US EGUILLES
30/04/2025	SENIORS	GILLES JOYE	US EGUILLES
20/04/2025	U8-U9 F	FOURRAGERE	FAM
21/04/2025	U12/U13F	FOURRAGERE	FAM
19/04/2025 20/04/2024	U15F/U18F	PAULET ET MONNET	CA PLAN DE CUQUES
01/05/2025	U6-U9	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU
08/05/2025	U12/U13	CYRILLE CROCE	AS ROGANC
10/05/2025	U11	CYRILLE CROCE	AS ROGANC
11/05/2025	U10	CYRILLE CROCE	AS ROGANC
17/05/2025	U10/U12	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU
18/05/2025	U14	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU
24/05/2025	U11/U13	BEAUCHAMP	SC PONT DE CRAU
28/05/2025	SENIORS	GILLES JOYE	US EGUILLES



* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
30071360	LOISIRS	13-Dec-24	AUBAGNE FC	FC VERNEGUES	FC VERNEGUES	30 €	10 €	40 €
30004564	U15F A 11	15-Dec-24	AUBAGNE FC	CA GOMBERTOIS	AUBAGNES FC	30 €	10 €	40 €
29983746	U11N2	14-Dec-24	AS PEYROLLAISE	ASBBA	ASBBA	30 €	10 €	40 €
29708351	U18F A 11	15-Dec-24	FAM	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €
29127152	U15D2	15-Dec-24	EC TREILLE SPORT	US ST BARTHELEMY	US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
29140129	U15D3	15-Dec-24	JS ISTRES	CA CROIX STE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
29989536	U14D4	15-Dec-24	SPC KARTALA	AS STE MARGUERITE	AS STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
29986365	U13 CRIT	14-Dec-24	SC MONTRE BONNEVEINE	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
29982494	U11 CRIT	7-Dec-24	AS BUSSERINE	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
29982120	U10N3	7-Dec-24	AS BUSSERINE	SCO STE MARGUERITE	SCO STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
29986541	U13N1	7-Dec-24	AS GRANS	AEC LA CASTELLANE	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
30074248	COUPE U15F	21-Dec-24	FC BOCAGE	SALON BEL AIR	SALON BEL AIR	30 €	10 €	40 €
29984399	U12 CRIT	30-Nov-24	AC ARLES	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
29985137	U12N2	14-Dec-24	FC ROQUEFORT	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
30069764	COUPE U16	22-Dec-24	US PUYRICARD	ES LA CIOTAT	US PUYRICARD	30 €	10 €	40 €
30069759	COUPE U16	22-Dec-24	SC MONTRE BONNEVEINE	ASM ST LOUP	ASM ST LOUP	30 €	10 €	40 €
30069736	COUPE U16	22-Dec-24	CAM PHENIX	US CHEMINOTS	CAM PHENIX	30 €	10 €	40 €
29980098	U10N1	7-Dec-24	AUBAGNE FC	MINOTS DE MARSEILLE	MINOTS DE MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
29986111	U12N2	14-Dec-24	USC ROUVIERE	US ST BARTHELEMY	US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
30069776	COUPE U15	22-Dec-24	FC ALGERIEN	O. PEYNIER	O. PEYNIER	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

DOSSIER n°29988419 : S.O. CAILLOLAIS / A.S.C. VIVAUX SAVAGERE (U14 D2 du 01.12.2024)

- Suspicion d'erreur sur le résultat de la rencontre

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

MERCREDI 8 JANVIER 2025 à 15H30

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

Officiels

- M. Kalil HANACHI, arbitre central

Club du S.O. CAILLOLAIS

- MM. Les dirigeants présents sur la feuille de match.

La Commission demande au S.O. CAILLOLAIS de transmettre la feuille de match avant l'audition suscitée.

Club du A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE

- MM. Les dirigeants présents sur la feuille de match.

Munis de leurs pièces d'identité.

DOSSIER n°297083 : F.C MARTIGUES / F.C. ST VICTORET (U18F A 11 du 08.12.2024)

- Réclamation d'après-match du F.C MARTIGUES sur la qualification et/ ou la participation de la joueuse Cylia PARRON (n°9602729664) du F.C ST VICTORET pour le motif suivant : « *La joueuse a participé au Championnat pour deux clubs au sein de la même poule* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match du F.C MARTIGUES, formulée par courriel en date du 09.12.2024 concernant la participation/qualification de Cylia PARRON (n°2543236885) du F.C ST VICTORET, celle-ci ayant participé au Championnat pour deux clubs différents.

Considérant que la réclamation d'après match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du F.C ST VICTORET, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 24.12.2024.

DOSSIER n°29708496 : AEC LA CASTELLANE / ET.S. LA CIOTAT (U18F A 8 du 02.11.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 62.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'AEC LA CASTELLANE. se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'AEC LA CASTELLANE, pour en porter le bénéfice à son adversaire l'ET.S. LA CIOTAT.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'AEC LA CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°29988855 : BERRE SP.C. / U.S. DE PUYRICARD (U14 D3 du 10.11.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 62.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club du BERRE SP.C. se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club du BERRE SP.C., pour en porter le bénéfice à son adversaire l'U.S. DE PUYRICARD.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club du BERRE SP.C. + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°29112257 : E.S BASSIN MINIER / CARNOUX F.C (U16 D2 du 08.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du forfait général de l'équipe U16 D2 de l'E.S. BASSIN MINIER.

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29987428 : SCO STE MARGUERITE / A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE (U13 N2 du 07.12.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :



Pris connaissance des observations sur la feuille de match indiquant que l'A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE a refusé de participer à la rencontre en raison des conditions météorologiques.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 9-3 vient préciser que : « De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Considérant que la Commission estime qu'aucune intempérie de grande ampleur n'était de nature à reprogrammer les rencontres du 07.12.2024.

Qu'également le club de l'A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE n'a transmis aucune preuve démontrant l'impraticabilité du terrain le jour de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE pour en porter bénéfice au club de la SCO STE MARGUERITE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28969524 : ET.S. MILLOISE / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U18 D1 du 07.12.24)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se jouer suite à un problème d'éclairage.

Attendu que l'article 10.3 des Règlements des championnats U18 prévoit que : « Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de quarante-cinq minutes, le match sera remis, il sera alors fait application des dispositions ci-dessus relatives aux intempéries. Dans le cas d'une interruption excédant trois quarts d'heure au total, le match sera définitivement interrompu et la commission compétente aura à statuer. ».

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, les installations du stade Marius REQUIER ne permettait pas, d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

Qu'elle indique que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à rejouer.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n° 28607301 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / ES ENTRESSEN (D3 du 17.11.24)

- Réclamation d'après match du FC ST MITRE LES REMPARTS sur la participation des joueurs BENNAI Mohamed (n°9602188399) et GRANDCOIN Florent (n°2547142145) susceptibles d'avoir participé à la rencontre citée en rubrique sans certificat médical de surclassement.

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le F.C. ST MITRE LES REMPARTS au sujet de la participation des joueurs Mohamed BENNAI et Florent GRANDCOIN de l'ES ENTRESSEN.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. [...]*

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2.»

Considérant qu'il apparait la mention « SUCLASSE ART 73.2 » sur la licence des joueurs suscités.

Après vérification auprès du service licence de la Ligue Méditerranée de Football, il apparait en revanche que les dates de début des cachets sont les suivantes :

- 19.11.24 pour M. Florent GRANDCOIN

- 20.09.24 pour M. Mohamed BENNAI

Que par conséquent, le cachet « SURCLASSE ART 73.2 » n'était pas apposé pour le joueur Florent GRANDCOIN le jour de la rencontre citée en rubrique, ainsi le joueur n'était pas conformément qualifié pour participer à ladite rencontre.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées*

--soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1».

Considérant que l'ES ENTRESSEN se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ES ENTRESSEN sur le score de 3-0 pour sans en porter bénéfice à son adversaire, le F.C. ST MITRE LES REMPARTS.**

• **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réclamation + 10 euros de frais de dossier au club de L'ES ENTRESSEN = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°30006311 : GARDANNE BIVER / CARNOUX F.C (U14 D2 du 08/12/2024)

**Réserve avant-match du CARNOUX F.C portant sur l'ensemble de l'équipe de GARDANNE BIVER pour le motif suivant :
« Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un mutés hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le CARNOUX F.C porte une réserve d'avant match sur l'ensemble de l'équipe adverse au motif que « Sont inscrits sur la feuille de match, plus d'un joueur muté hors période. ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du CARNOUX F.C en date du 09.12.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant que le GARDANNE BIVER F.C. a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 3 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation Hors Période* » (Mael SPOZA, Ylan AISSANI et Nael KIOUS)

Que le GARDANNE BIVER F.C. est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».*

Considérant que le GARDANNE BIVER F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU GARDANNE BIVER F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 SANS EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le CARNOUX F.C.**

• **50 euros d'amende + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de GARDANNE BIVER F.C. = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

